



1003795601

DATE DEPOT : 2010-05-03

NUMERO DE DEPOT : 37956

N° GESTION : 1963B00363

N° SIREN : 632003638

DENOMINATION : SEPIMO

ADRESSE : 31 R FRANCOIS 1ER 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/03/15

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE : FIN DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR PROVISoire
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ADMINISTRATION PROVISOIRE :
SA SEPIMO

ORDONNANCE DE DESIGNATION :
07/12/2009

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :
Selar Bauland, Gladel & Martinez prise en la personne de
Maître Carole MARTINEZ

N° DE DOSSIER: 3586 2010

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
- 3 MAI 2010

Ces Aff' /
Groupe /
St-Jul /
63 B 3 63

PH du 25-3-2010
25 fi

37956

N° DE DEPOT :
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DE LA SA SEPIMO
DU LUNDI 15 MARS 2010 A 11 HEURES.

PH du 23-3-2010
OG

6 de 15-3-2010

Sur convocation de l'Administrateur Provisoire en date du 25 février 2010, les actionnaires de la SA SEPIMO ont été convoqués à participer à une Assemblée Générale mixte organisée le 15 mars 2010 à partir de 11 heures au Cabinet de l'Administrateur Provisoire 7, rue Caumartin - 75009 Paris, sur l'ordre du jour suivant :

Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- 1) Rapport de l'Administrateur Provisoire sur la situation juridique et financière de la SA SEPIMO,
- 2) Nomination d'un administrateur,
- 3) Ratification des actes de disposition passés par Monsieur JESEL pour le compte de la société SEPIMO entre le 27 avril 2009 et le 7 décembre 2009,
- 4) Quitus de sa gestion à l'Administrateur Provisoire,
- 5) Fin de la mission de l'Administrateur Provisoire, /
- 6) Fixation des honoraires de l'Administrateur Provisoire,
- 7) Questions diverses

Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- 8) Modification des statuts afin de les rendre conformes à la Loi NRE du 15 mai 2001.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Étaient présents :

- Monsieur Alain JESEL,
- Madame Annick JESEL,
- Madame Muriel GONNET,
- Monsieur Jean-Claude LOUBEYRE,
- Monsieur Jean-Marc CAMUGLI.

La séance est ouverte à 11 heures.

L'Assemblée est présidée par Maître Carole MARTINEZ.

Madame Micheline BRAND, collaboratrice de Maître MARTINEZ, assure les fonctions de secrétaire.

La Présidente constate que les actionnaires présents ou représentés représentent 3 125 actions sur les 3 125 actions composant le capital social et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Madame GONNET et Monsieur JESEL acceptent les fonctions de scrutateurs.

Maître Carole MARTINEZ rappelle que par Ordonnance en date du 07 décembre 2009, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS l'a nommée en qualité d'Administrateur Provisoire de la SA SEPIMO et que cette désignation a fait l'objet d'une demande de rétractation de la part de Monsieur Alain JESEL.

Par Ordonnance de référé prononcée le 28 janvier 2010, le Tribunal de Commerce de Paris a confirmé l'Ordonnance et donc ma nomination à compter du 7 décembre 2009.

Monsieur JESEL et la société SEPIMO ont interjeté appel de cette décision et sollicité un jour fixe ; l'affaire a été évoquée le 1^{er} mars 2010 devant le Pôle 1, Chambre 3 de la Cour d'Appel de Paris.

Enfin, par Ordonnance en date du 2 mars 2010, le Tribunal de Commerce de Paris a prorogé ma mission pour une durée supplémentaire d'un mois, soit jusqu'au 7 avril 2010.

Plus personne ne demandant la parole, la Présidente soumet aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de l'Administrateur Provisoire sur la situation juridique et financière de la SA SEPIMO, décide d'approuver ce rapport tel qu'il a été présenté.

Pour : Monsieur Alain JESEL, Madame Annick JESEL

Contre : Madame GONNET, Monsieur LOUBEYRE, Monsieur CAMUGLI

Abstentions :

Cette résolution est adoptée à la majorité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité d'Administrateur:

Monsieur Alain JESEL, né le 20 février 1943 à Lyon, de nationalité française, domicilié 51, rue de Verneuil - 75007 PARIS, qui accepte expressément cette fonction, déclare n'être frappé d'aucune des interdictions visées à l'article L 237-4 du Code de Commerce et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni aucune sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ou d'exercer une activité commerciale.

Pour : Monsieur Alain JESEL, Madame Annick JESEL

Contre :

Abstentions : Madame GONNET, Monsieur LOUBEYRE, Monsieur CAMUGLI

Cette résolution est adoptée à la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale ratifie les actes de disposition passés par Monsieur JESEL pour le compte de la SA SEPIMO entre le 27 avril 2009 et le 7 décembre 2009, à savoir :

En date du 16 juillet 2009, une promesse d'achat concernant deux terrains appartenant au CNRS, l'un sis à Meudon - 92190, rue Jules Hetzel, d'une superficie de 3 995 m², l'autre sis à Meudon - 92190, 1, rue du Cerf, d'une superficie de 858 m² a été signée le 16 juillet 2009.

En date du 29 septembre 2009, les statuts constitutifs d'une SCI 55 BD DE LA REPUBLIQUE A SAINT CLOUD, au capital social de 1 000 € divisé en 1000 parts d'une valeur nominale de 1 €, réparti pour moitié entre la société CODOPROM, SAS au capital de 40 000 € domiciliée 144, avenue Henri Ginoux à MONTROUGE - 92120, immatriculée au RCS sous le numéro 452 311 525 et la société SEPIMO.

Pour : Monsieur Alain JESEL, Madame Annick JESEL

Contre : Madame GONNET, Monsieur LOUBEYRE, Monsieur CAMUGLI

Abstentions :

Cette résolution est adoptée à la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne quitus entier et définitif de sa gestion à l'Administrateur Provisoire, de sa désignation à la date de la présente assemblée.

Pour : Monsieur Alain JESEL, Madame Annick JESEL

Contre :

Abstentions : Madame GONNET, Monsieur LOUBEYRE, Monsieur CAMUGLI

Cette résolution est adoptée à la majorité.



CINQUIEME RESOLUTION

Compte-tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale met fin à la mission de l'Administrateur Provisoire à compter de ce jour.

Pour : Monsieur Alain JESEL, Madame Annick JESEL

Contre : Madame GONNET, Monsieur LOUBEYRE, Monsieur CAMUGLI

Abstentions :

Cette résolution est adoptée à la majorité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la fixation des honoraires de la SELARL BAULAND, GLADEL&MARTINEZ à la somme de 5000 € HT au titre de ses diligences pour l'ensemble de sa mission.

Pour : Monsieur Alain JESEL, Madame Annick JESEL, Madame GONNET, Monsieur LOUBEYRE, Monsieur CAMUGLI

Contre :

Abstentions :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

L'article 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL est modifié comme suit :

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

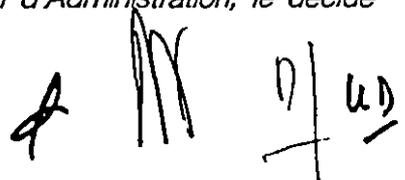
Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Conseil d'Administration, le décide



expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se réunir pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise au cours de la troisième année civile suivant la précédente assemblée générale ayant statué sur un tel projet de résolution, si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-102 du Code de Commerce, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce représentent moins de trois pour cent du capital.

L'article - 10 REDUCTION DE CAPITAL est modifié comme suit :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'article - 17 DUREE DES FONCTIONS, RENOUVELLEMENT, COOPTATION est modifié comme suit :

Les administrateurs sont nommés pour six années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulés et tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous relatives à la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents des Sociétés administrateurs âgés de plus de 70 ans, ne peut être supérieur au tiers des administrateurs composant le Conseil d'Administration. Lorsque le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, le tiers est arrondi au chiffre supérieur.

Lorsque la limite d'âge de 70 ans est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a lieu.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L 225-24 du Code de Commerce. Ces nominations sont soumises à la ratification, de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, exerce ses fonctions le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants, doivent convoquer immédiatement, l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un travail effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, le tiers est arrondi au chiffre supérieur.

L'article - 19 BUREAU est modifié comme suit :

ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

L'article - 20 DELIBERATIONS est modifié comme suit :

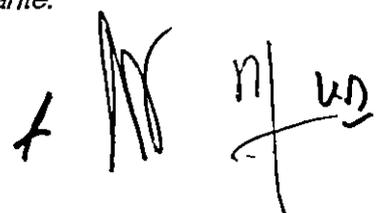
Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que, si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.



Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

L'article 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION est modifié comme suit :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

L'article 24 - PRESIDENT est modifié comme suit :

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de calcul et de paiement sont fixés par le Conseil d'Administration.

L'article 25 - DIRECTEUR GENERAL est modifié comme suit :

1. Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Handwritten signature and date. The signature is a stylized 'M' with a flourish. To its right is the date '7/12'.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de 6 ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. Direction générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Directeurs Généraux délégués

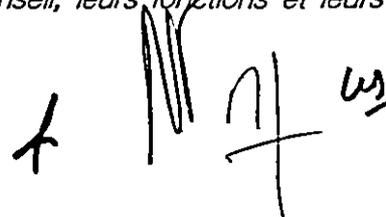
Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 2.

La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.



En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'article 26 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES est modifié comme suit

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

L'article 29 - RECUSATION est modifié comme suit :

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, peuvent dans les délais et conditions réglementaires, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau Commissaire aux Comptes est désigné en justice.

Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonctions du Commissaire aux Comptes désigné par l'Assemblée.

L'article 32 - CONVOCATION est modifié comme suit :

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, l'Assemblée Générale peut être également convoquée :

- *par le Commissaire aux Comptes,*
- *par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social,*
- *par les liquidateurs.*

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

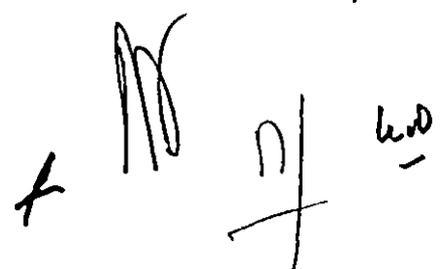
Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

L'article 34 - CONDITIONS D'ADMISSION est modifié comme suit :

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire, au jour de l'Assemblée Générale, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

L'article 35 - REPRESENTATION est modifié comme suit :



Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

L'article 37 - BUREAU est modifié comme suit :

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents ou acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

L'article 39 - ORDRE DU JOUR est modifié comme suit :

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'article 43 - QUORUM ET MAJORITE est modifié comme suit en son dernier alinéa :

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires s'appliquent.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur une proposition tendant à augmenter le capital par majoration du montant nominal des titres de capital existants réalisée au moyen de souscriptions à libérer en espèces ou par compensation, le consentement unanime de tous les actionnaires est requis.



Pour : Monsieur Alain JESEL, Madame Annick JESEL, Madame GONNET, Monsieur LOUBEYRE, Monsieur CAMUGLI

Contre :

Abstentions :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie de présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prescrites par la Loi.

Pour : Monsieur Alain JESEL, Madame Annick JESEL, Madame GONNET, Monsieur LOUBEYRE, Monsieur CAMUGLI

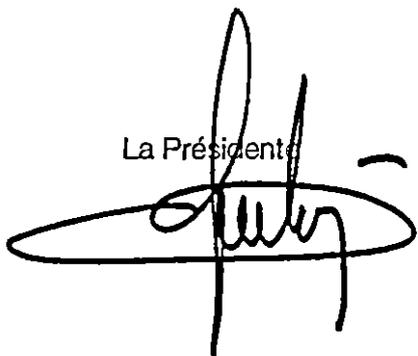
Contre :

Abstentions :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 12 heures.

La Présidente



Les Scrutateurs



La secrétaire

